

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

## Projet de Loi réduisant les droits d'enregistrement sur les Baux.

(Voir les n<sup>os</sup> 215 et 233, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les baux de toute nature d'une durée inférieure à vingt sept ans sont assujettis à un droit d'enregistrement de vingt centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années et les charges imposées au preneur.

#### ART. 2.

Les baux de vingt sept ans et plus, les baux à durée illimitée et les baux à vie sont soumis à un droit de quarante centimes par cent francs. La perception s'établit : pour les baux de vingt sept ans et plus, sur le prix cumulé de toutes les années et les charges imposées au preneur; et pour les baux à vie ou à durée illimitée, sur un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, quant aux baux à vie, et de vingt fois le prix et les charges annuelles, quant aux baux à durée illimitée.

#### ART. 3.

Le droit des cautionnements de baux est de moitié de celui qui est fixé pour les baux.

#### ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

#### ART. 5.

Pour les baux d'immeubles faits en plusieurs lots, par adjudication publique, le droit est perçu sur les sommes que contient cumulativement le procès-verbal.

ART. 6.

Dans l'année à dater de la publication de la présente loi, les baux, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux d'immeubles, passés antérieurement par acte sous signature privée, non revêtu de la formalité de l'enregistrement, pourront, sans paiement d'amende, recevoir cette formalité aux taux nouveaux, et celle du visa pour valoir timbre ou du timbre extraordinaire.

Bruxelles, le 30 juin 1887.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) T. DE LANTSHEERE.